

ARRETE  
concernant la circulation routière



(Du 23 janvier 1989)

**LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 16 mai 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 11517 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Calorie, chauffage sanitaire ventilation S.A., (siège à Neuchâtel), à l'exception de Calorie S.A. - chargement et déchargement (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord des bâtiments portant les nos. 17 et 21 de la rue de Prébarreau et au sud du bâtiment portant le no. 47 de la rue de l'Ecluse, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23, plus plaque complémentaire "Privé - excepté Calorie S.A. - chargement et déchargement").


Art. 2.- Il est interdit de parquer des voitures automobiles légères dont le poids effectif dépasse le chiffre indiqué, sur l'article privé no. 11392, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Calorie, chauffage sanitaire ventilation S.A., (siège à Neuchâtel), à l'exception de Calorie S.A. (signaux nos. 2.50 et 2.16 O.S.R., placés au nord du bâtiment portant le no. 51 de la rue de l'Ecluse et au sud du bâtiment portant le no. 47, sur la rue de Prébarreau, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté Calorie S.A.")

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 23 janvier 1989



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le président,                      Le chancelier,

  
Blaise Duport

  
Valentin Borghini

ARRETE concernant la circulation routière

---

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 27 JAN. 1989

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.